



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 13658

Texte de la question

M Jacques Lavedrine attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le montant des frais d'obseques admis en deduction dans le calcul des droits de mutation par deces. Le montant fixe a 3 000 francs est sans commune mesure avec le cout reel des frais funeraires. En outre, une instruction no 86-4-K1 A 3 du 15 janvier 1986 de la direction de la comptabilite publique a releve de 10 000 francs a 15 000 francs la somme que les comptables du Tresor sont autorises a prelever sur les comptes des fonds particuliers des titulaires decedes en vue du remboursement des frais funeraires engages et justifies par un tiers meme non heritier. Il lui demande de lui preciser s'il entend relever le plafond des frais funeraires deductibles de l'actif successoral imposable.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des depenses incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relevement de ce plafond n'est pas envisage.

Données clés

Auteur : [M. Lavedrine Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13658

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2386